

DELIBERATION N° 2022 - 038

L'an deux mil vingt-deux, le seize septembre, le conseil municipal de la commune de Lissac sur Couze dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Noël CROUZEL, maire.

Présents : Mme CASSAGNE Alexandra, M Noël CROUZEL, M Didier DASCHIER, Mme Hélène FAGE, Mme Isabelle FORMIGA, M Franck FOURNIER, M Thierry LAUMOND, Mme Jeanne PAUL, M Jean-Pierre PESTOURIE, Mme Sophie POMAREL, Mme Eliane REYNIER, Mme Anne-Marie SAMPAÏO.

Absents excusés : Mme Maryreine LE CLANCHE, M Henri SAINT-MARTIN, M Franck VALET.

Pouvoir : M Henri SAINT-MARTIN à M Jean-Pierre PESTOURIE.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 13

Secrétaire de séance : Mme Isabelle FORMIGA.

Date de convocation : 12.09.2022

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

La commune, dotée d'un P.L.U. opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U., conformément aux dispositions des articles L.210-1, L211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu la délibération en date du 16 septembre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

M. le Maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U et AU du P.L.U.

Entendu l'exposé de M. le Maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Le conseil municipal décide d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U et AU du P.L.U.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département.

En application de l'article R211-3, la présente délibération sera notifiée au :

- Préfet
- Directeur Départemental des services fiscaux
- Président du Conseil supérieur du notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Barreau constitué près le tribunal de Grande Instance
- Greffe du tribunal de grande instance

Pourextrait conforme, Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire, M. Noël Crouzel



Accusé de réception en préfecture
019-211911706-20220916-DEL-160922-038-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2022